ACCORD RELATIF AU SOUTIEN DES FEDERATIONS DES ORGANISATIONS SYNDICALES REPRESENTATIVES AU NIVEAU DU GROUPE

Entre : Monsieur Loïc MAHE, Directeur des Ressources humaines du Groupe THALES en sa qualité de représentant de la société dominante.

d'une part,

et les Organisations syndicales représentatives au niveau du Groupe à la date de signature du présent accord, représentées par les coordinateurs syndicaux ci-après désignés :

la CFDT représentée par :

Monsieur Didier GLADIEU

la CFE-CGC représentée par :

Monsieur Hervé TAUSKY

la CGT représentée par :

Monsieur Laurent TROMBINI

la CFTC représentée par :

Madame Véronique MICHAUT

d'autre part.

LTH HI MY

PREAMBULE

La Direction générale du Groupe entend, par le présent accord, soutenir les Fédérations des organisations syndicales représentatives au niveau du groupe afin de contribuer à favoriser la qualité du dialogue social.

Article 1er - Dotations financières

Thales consacrera chaque année une somme à titre de dotation aux activités des Fédérations des organisations syndicales représentatives au niveau du Groupe.

Cette somme sera établie :

- pour moitié, à parts égales entre chacune des Fédérations des organisations syndicales représentatives au niveau du Groupe,
- pour moitié, en fonction des suffrages obtenus par les organisations syndicales représentatives au niveau du Groupe au premier tour des élections des comités d'entreprise/comités d'établissements ou délégations uniques du personnel ou, à défaut, des délégués du personnel des sociétés françaises du Groupe THALES à l'issue du cycle électoral,

Article 2 - Dotation en personnel

Chaque organisation syndicale représentative au niveau du Groupe pourra bénéficier, si elle le souhaite, de la mise à disposition d'un salarié auprès de la Fédération conformément aux articles 2135-7 et 2135-8 du Code du travail.

Pendant cette mise à disposition, les obligations de la société employeur à l'égard du salarié seront maintenues.

A l'issue de sa mise à disposition, le salarié mis à disposition retrouvera son précédent emploi ou un emploi similaire assorti d'une rémunération au moins équivalente.

Le coût correspondant au maintien de la rémunération du salarié ainsi mis à disposition ne sera pas déduit de la dotation financière telle que prévue à l'article 1.

Article 3 – Dispositions finales

Les dispositions du présent accord deviendront automatiquement caduques le 31 décembre suivant l'entrée en vigueur d'une loi éventuelle relative au financement et à la représentativité des organisations syndicales

Le présent accord prendra effet au 1^{er} janvier 2011. Il est conclu pour une durée déterminée de deux ans et viendra donc à échéance le 31 décembre 2012.

M LT Dr.

Dans les trois mois précédant l'échéance, les parties se rencontreront pour examiner ensemble s'il y a lieu de le reconduire ou d'y apporter des modifications.

Conformément aux dispositions légales et conventionnelles en vigueur, le texte du présent accord sera notifié à l'ensemble des organisations syndicales représentatives au niveau du Groupe et déposé par la Direction des Ressources Humaines du Groupe, en deux exemplaires, auprès de l'unité des Hauts de Seine de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) d'île de France la Direction départementale du Travail et de l'Emploi des Hauts de Seine, et en un exemplaire au secrétariat du greffe du Conseil de Prud'hommes de Nanterre.

De plus, un exemplaire sera remis à l'inspection du travail.

Fait à Neuilly-sur-Seine, le 21 décembre 2010 en 10 exemplaires.

Pour le Groupe THALES, Monsieur Loïc MAHE, Directeur des Ressources Humaines du Groupe

Pour la CFDT

Monsieur Didier GLADIEU

Pour la CFE-CGC

Monsieur Hervé TAUSKY

Pour la CGT

Monsieur Laurent TROMBINI

Pour la CFTC

Madame Véronique MICHAUT